

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Aimia Inc.

Le 4 avril 2019

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

d'Aimia Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé par le déposant d'une partie de ses actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires ») aux termes d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense des exigences suivantes de la législation (la « dispense souhaitée ») :

- a) les exigences relatives à la réduction proportionnelle de l'article 2.26 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 ») (l'« exigence de réduction proportionnelle »);
- b) les exigences de la rubrique 8 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 de fournir de l'information sur la réduction proportionnelle et le règlement dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « note d'information ») (l'« exigence d'information sur la réduction proportionnelle »);
- c) les exigences de l'article 2.32 du Règlement 62-104 selon lesquelles une offre publique de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre publique de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés dans le cadre de l'offre (l'« exigence de prolongation de prise de livraison »)

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège et l'établissement principal du déposant sont situés au 525, avenue Viger Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H3A 0B2.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AIM ». Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
3. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires pouvant être émises en série et ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série. Au 20 mars 2019, 152 307 196 actions ordinaires, 3 953 365 actions privilégiées à taux révisable et à dividende cumulatif de série 1, 2 946 635 actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif de série 2 ainsi que 6 000 000 d'actions privilégiées à taux révisable et à dividende cumulatif de série 3 étaient émises et en circulation.
4. Le 20 mars 2019, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 3,73 \$. En fonction de ce cours de clôture, à cette date les actions ordinaires avaient une valeur marchande globale d'environ 568,11 M\$ (sans tenir compte de la dilution).
5. Au 20 mars 2019, d'après l'information accessible au public, Mittleman Investment Management, LLC (« MIM ») était directement ou indirectement propriétaire véritable de 27 875 447 actions ordinaires ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ce nombre d'actions, ce qui représente environ 18,30 % des actions ordinaires émises et en circulation.
6. Le déposant entend présenter l'offre aux termes de laquelle il offrira de racheter le nombre d'actions ordinaires dont le prix de rachat total maximal sera d'au plus 150 M\$ (le « montant maximal spécifié »).
7. Avant de présenter l'offre, le conseil d'administration du déposant aura déterminé que la présentation de l'offre est dans l'intérêt du déposant.
8. Le prix de rachat par action ordinaire sera déterminé par le déposant en vertu d'un processus d'adjudications à la hollandaise modifié selon les modalités décrites ci-dessous à l'intérieur d'une fourchette que déterminera le déposant (la « fourchette de prix »).

9. Le montant maximal spécifié a été déterminé puis annoncé par le déposant dans un communiqué de presse diffusé le 28 mars 2019. La fourchette de prix sera déterminée avant le lancement de l'offre. Le montant maximal spécifié et la fourchette de prix seront indiqués dans la note d'information.
10. Le déposant financera le rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses de l'offre, au moyen des liquidités disponibles. L'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention d'un financement.
11. Un porteur d'actions ordinaires (un « actionnaire ordinaire ») qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre pourra le faire de l'une des trois façons suivantes :
 - a) en effectuant un dépôt par adjudication où il convient de vendre au déposant un nombre d'actions ordinaires spécifié à un prix par action ordinaire spécifié (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix (un « dépôt à l'enchère »);
 - b) en effectuant un dépôt au prix de rachat (défini ci-après) où il convient de vendre au déposant un nombre donné d'actions ordinaires au prix de rachat (un « dépôt au prix de rachat »);
 - c) en effectuant un dépôt proportionnel en vertu duquel il convient de vendre au déposant, au prix de rachat, le nombre d'actions ordinaires dont il est propriétaire qui lui permettra de maintenir sa participation proportionnelle dans les actions ordinaires après la réalisation de l'offre (un « dépôt proportionnel »).
12. Les actionnaires ordinaires peuvent déposer certaines de leurs actions ordinaires aux termes d'un dépôt à l'enchère et déposer d'autres actions ordinaires aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires ordinaires, qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat, ne peuvent déposer des actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Les actionnaires ordinaires ne peuvent pas inclure les mêmes actions ordinaires aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires ordinaires qui déposent des actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire de dépôt à l'enchère ou de dépôt au prix de rachat.
13. Un actionnaire ordinaire qui détient moins de 100 actions ordinaires et qui dépose la totalité de ces actions ordinaires aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat sera considéré avoir fait le dépôt d'un lot irrégulier.
14. Le déposant déterminera le prix de rachat payable par action ordinaire (le « prix de rachat ») en fonction des prix d'adjudication et du nombre d'actions ordinaires indiqué dans les dépôts à l'enchère et les dépôts au prix de rachat valides (ces actions ordinaires étant considérées, aux fins d'établir le prix de rachat, comme ayant été déposées au prix minimal par action ordinaire offerte). Le prix de rachat sera le prix le moins élevé permettant au déposant de racheter le nombre d'actions ordinaires déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat valides ayant un prix de rachat total n'excédant pas un montant (le « montant limite des dépôts à l'enchère ») égal au i) montant maximal spécifié, moins ii) le produit A) du montant maximal spécifié et B) d'une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'actions ordinaires détenues par les actionnaires ordinaires effectuant des dépôts proportionnels valides, et le dénominateur est le nombre total d'actions ordinaires en circulation au moment de l'expiration de l'offre.
15. Si le prix de rachat total pour les actions ordinaires valablement déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix d'adjudication (égaux ou inférieurs au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant limite des dépôts à l'enchère, le déposant rachètera, au prix de rachat, toutes les actions ordinaires ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et aux termes de dépôts au prix de rachat.
16. Si le prix de rachat total pour les actions ordinaires valablement déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix d'adjudication (égaux ou inférieurs au prix de rachat) et de dépôts au prix de

rachat est supérieur au montant limite des dépôts à l'enchère, le déposant rachètera une partie de ces actions ordinaires ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat en procédant comme suit : i) le déposant rachètera toutes les actions ordinaires déposées par les actionnaires ordinaires aux termes d'une offre pour un lot irrégulier, et ii) le déposant rachètera au prorata la portion des actions ordinaires dont le prix total, en fonction du prix de rachat, correspond A) au montant limite des dépôts à l'enchère, moins B) le montant total payé par le déposant pour les actions ordinaires déposées aux termes d'une offre pour un lot irrégulier, dans chacun des cas prévus aux points i) et ii) du présent paragraphe, au prix de rachat.

17. Le déposant achètera au prix de rachat la partie des actions ordinaires détenues par les actionnaires ordinaires qui effectuent des dépôts proportionnels valides qui permet que chaque actionnaire ordinaire participant maintienne sa participation proportionnelle dans les actions ordinaires à la suite de la réalisation de l'offre (la « réduction proportionnelle »).
18. Le nombre d'actions ordinaires que le déposant rachètera aux termes de l'offre et le prix de rachat total varieront selon que le prix de rachat total payable à l'égard des actions ordinaires qui doivent être rachetées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat (le « total du prix de rachat des dépôts ») est égal ou inférieur au montant limite des dépôts à l'enchère. Si le total du prix de rachat des dépôts correspond au montant limite des dépôts à l'enchère, le déposant rachètera des actions ordinaires aux termes de l'offre pour un prix de rachat total correspondant au montant maximal spécifié; si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au montant limite des dépôts à l'enchère, le déposant rachètera proportionnellement moins d'actions ordinaires dans l'ensemble, avec un prix de rachat total proportionnellement inférieur.
19. Toutes les actions ordinaires rachetées par le déposant aux termes de l'offre (y compris les actions ordinaires qui sont déposées à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. Les actionnaires ordinaires recevront le prix de rachat en espèces. Tous les dépôts à l'enchère, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires. Tout paiement fait aux actionnaires ordinaires sera assujetti à la déduction des retenues d'impôts applicables.
20. Toute action ordinaire déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire ordinaire concerné.
21. Avant l'expiration de l'offre, tous les renseignements concernant le nombre d'actions ordinaires déposées et les prix auxquels elles sont déposées devront être tenus confidentiels par le dépositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix de rachat soit déterminé.
22. Les actionnaires ordinaires qui n'acceptent pas l'offre continueront de détenir le nombre d'actions ordinaires dont ils étaient propriétaires avant l'offre et leur participation proportionnelle dans les actions ordinaires augmentera à la suite de la réalisation de l'offre.
23. Le déposant peut décider de prolonger l'offre sans d'abord prendre livraison de toutes les actions ordinaires déposées et non retirées aux termes de l'offre si le prix de rachat total des actions ordinaires valablement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat est inférieur au montant limite des dépôts à l'enchère. En vertu de l'exigence de prolongation de prise de livraison, un émetteur ne peut prolonger une offre publique de rachat si toutes les conditions de l'offre publique de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que l'émetteur ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés dans le cadre de l'offre.
24. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, c. V-1.1, r. 33 (le

« Règlement 61-101 ») prévue au paragraphe 3.4 b) du Règlement 61-101 (la « dispense relative au marché liquide »).

25. Il y aura un « marché liquide » pour les actions ordinaires, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, à la date de la présentation de l'offre, puisque le critère de l'alinéa 1.2(1) a) du Règlement 61-101 sera rempli. De plus, le déposant demandera volontairement un avis confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions ordinaires à la date de la présentation de l'offre et cet avis sera inclus dans la note d'information (l'« avis quant à la liquidité »).
26. Compte tenu du nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être rachetées aux termes de l'offre, à la date de l'offre, il sera raisonnable de conclure (et l'avis quant à la liquidité indiquera qu'il est raisonnable de conclure) que, après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposeront pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, par rapport au marché au moment de l'offre.
27. Le déposant divulguera dans la note d'information relative à l'offre les renseignements suivants :
- a) la mécanique pour la prise de livraison et le paiement des actions ordinaires décrite dans les présentes;
 - b) le fait que, en déposant des actions ordinaires au prix le plus bas de la fourchette de prix aux termes d'un dépôt à l'enchère ou en déposant des actions ordinaires aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, l'actionnaire ordinaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions ordinaires ainsi déposées soient rachetées au prix de rachat, sous réserve d'une réduction proportionnelle et des autres conditions de l'offre, comme il est indiqué dans les présentes;
 - c) le fait que le déposant a obtenu une dispense de l'exigence de réduction proportionnelle, de l'exigence d'information sur la réduction proportionnelle et de l'exigence de prolongation de prise de livraison;
 - d) la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires ordinaires;
 - e) le fait que les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
 - f) s'il est connu après une enquête raisonnable, le nom de chaque personne indiquée à la rubrique 11 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre d'actions ordinaires à l'égard desquelles la personne a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre;
 - g) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense relative au marché liquide et de l'avis quant à la liquidité;
 - h) sous réserve de la dispense souhaitée, la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicables pour les offres publiques de rachat.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant puisse se prévaloir de la dispense relative au marché liquide.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0021

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.